

la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 155. — DÉCISION fixant les diverses allocations de l'Administrateur des Gambier.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887, chapitre 22, article 1<sup>er</sup>, « Administration générale » ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887, l'Administrateur des îles Gambier aura droit aux allocations suivantes :

Frais de tournées.....	1.200 <sup>f</sup> »
Frais de bureau et indemnité spéciale.....	600 »
Total.....	<u>1.800<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 156. — DÉCISION fixant les diverses allocations de l'Administrateur des Tuamotu.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, O  
Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour